

Décision n°2026-053

Portant autorisation spéciale de travaux de plantation dans le Cœur
du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Henri BORDET.

Localisation du projet : Commune de Leuglay, parcelle AD92, en Cœur de Parc national de forêts.

Nature de la demande : Réalisation de plantation de peupliers.

LE DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DE FORÊTS,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L331-26, R.331-18, R.331-19 et R.331-67 ;

Vu le décret n°2019-1132 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte, notamment son article 7 ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa modalité 13.2 relative aux travaux nécessités par une activité forestière ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu la demande formulée le 03 septembre 2025 par Monsieur Henri BORDET, concernant la réalisation d'une plantation de peupliers sur la parcelle AD92, commune de Leuglay, complétée par la visite sur site effectuée par les agents du Parc national ;

Vu l'avis n° 2021-050 du conseil scientifique du 22 décembre 2021 portant sur le cadrage du choix des essences en Cœur de Parc national de forêts en contexte de changement climatique ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

DÉCIDE

Article 1 : Nature de la décision

Monsieur Henri BORDET est autorisé à procéder à la réalisation de plantations sur la parcelle AD92 faisant l'objet de la demande, dans le Cœur du Parc national de forêts, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément au dossier déposé.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions suivantes :

2.1. Prescriptions spécifiques relatives aux travaux de plantation

La Charte du Parc national impose, pour les plantations en plein ou en enrichissement d'espèces forestières indigènes à la région biogéographique et non recommandées dans les catalogues des stations forestières en vigueur, et d'espèces non indigènes quelle que soit leur surface, de procéder dans des conditions permettant de conserver une densité d'au moins 30 % d'essences indigènes à la région biogéographique, en mélange à maturité du peuplement.

En l'espèce, la parcelle AD 92 représente une surface de 2 hectares, 44 ares et 24 centiares. En termes de plantation de peupleraie de production de qualité, pour la région Bourgogne-Franche-Comté, la densité recommandée est de 240 peupliers/ha.

La plantation doit impérativement intégrer 30 % d'essences indigènes. La station concernée est adaptée aux essences indigènes suivantes : aulne glutineux, saule, chêne pédonculé ou encore orme lisse. Les essences indigènes plantées doivent donc correspondre à ces essences cibles.

L'aulne glutineux, le chêne pédonculé et l'orme lisse devront être plantés en bouquet de 5 à 5 sujets, plutôt en retrait des berges. Ces bouquets devront être préférentiellement installés entre les secteurs où l'on rencontre des arbres vivants. Les saules doivent être plantés tous les 8 à 12 mètres, en complément des bouquets d'arbres de haut jet.

2.2. Prescriptions générales relatives aux travaux de plantation

Les travaux de préparation de la végétation doivent être réalisés de jour pour limiter l'impact sur la biodiversité du Cœur du Parc national.

Afin de préserver les sols, la circulation des engins et véhicules est interdite en période de pluie et de dégel.

Le dispositif de franchissement mis en place lors de l'exploitation au niveau de la source présente sur la parcelle doit être retiré à la fin du chantier de plantation.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors des travaux, les travaux seront immédiatement stoppés et le Parc national de forêts averti dans les meilleurs délais.

Pendant les travaux, un panneau précisant que les travaux se déroulent dans le Cœur du Parc national de forêts et sont autorisés par la présente décision sera installé.

Toutes les prescriptions applicables en Cœur de Parc national (entre-autres prohibition de la sonorisation, de l'usage du feu, des jets de déchets) devront être respectées lors de la réalisation des travaux de plantation. Il est ainsi notamment rappelé l'interdiction de fumer en forêt, et l'interdiction de dépôt de déchets de toute nature en forêt.

Article 3 : Durée

La présente autorisation spéciale de travaux est valable jusqu'au 1^{er} mars 2027.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.



Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.


Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr

À Arc-en-Barrois, le 14/04/2026

Le Directeur du Parc national de forêts,

Philippe PUYDARRIEUX